



Arrêté temporaire n°2025.0983.DP
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION

RELATIVE A LA 4ème ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FÉMININ à
SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°2022/20-DG en date du 4 février 2022, portant délégation de fonction et de signature,

VU la demande émise par ASO - T.D.F. SPORT demeurant 40-42 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la 4ème étape du Tour de France Femmes au départ de Saumur le 29/07/2025 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la période du 27/07/2025 au 29/07/2025 dans diverses voies à Saumur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des opérations et de préserver la sécurité des intervenants, des participants et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

A) Du lundi 28 juillet 2025, à 18h00 au mardi 29 juillet 2025, jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de voies, sur l'itinéraire du Tour de France suivant à Saumur et Dampierre-sur-Loire :

- AVENUE DU MARÉCHAL FOCH,

- RUE BEAUREPAIRE,

- RUE FRANKLIN ROOSEVELT,

- PLACE DE LA BILANGE,

- QUAI LUCIEN GAUTIER,

- QUAI MAYAUD, sur le tronçon de voie compris entre le rond-point Montesquieu et la rue Jean Paul Hugot,

- QUAI DU JAGUENEAU,

- ROUTE DE MONTSOREAU.

B) Afin de permettre l'installation du village du Tour de France, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et ceux dûment autorisés, sera interdit **du dimanche 27 juillet 2025, à 20h00, au mardi 29 juillet 2025, le temps du démontage des installations, sur l'ensemble de la **PLACE DU CHARDONNET.****

C) Du lundi 28 juillet 2025, à 18h00 au mardi 29 juillet 2025, à 16h30, le temps du démontage des installations, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux relevant de l'organisation de l'évènement et ceux dûment autorisés, sera interdit **RUE DU MANÈGE DES ÉCUYERS.**

D) Du lundi 28 juillet 2025, à 20h00, au mardi 29 juillet 2025, jusqu'au départ des véhicules de la caravane, le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de la caravane du Tour de France, sera interdit, **QUAI MAYAUD, sur le tronçon de voie compris entre la rue de la Tonnelle et le rond-point Montesquieu.**



E) Du lundi 28 juillet 2025, à 20h00, au mardi 29 juillet 2025, jusqu'à l'issue de la manifestation, le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de la caravane du Tour de France et ceux dûment autorisés, sera interdit, RUE DES ECURIES et RUE DU MANEGE MARGUERITTE.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

A) Du lundi 28 juillet 2025, à 18h00, au mardi 29 juillet 2025, le temps du démontage des installations, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux relevant de l'organisation de l'évènement et ceux dûment autorisés, sera interdite RUE DU MANÈGE DES ÉCUYERS.

B) Du lundi 28 juillet 2025, à 18h00, au mardi 29 juillet 2025, afin de permettre la mise en place du dispositif de sécurisation de la course et jusqu'à l'issue de la manifestation, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux relevant de l'organisation de l'évènement et ceux dûment autorisés, sera interdite AVENUE DU MARÉCHAL FOCH.

C) Du lundi 28 juillet 2025, à 18h00, au mardi 29 juillet 2025, à l'issue de la manifestation, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux relevant de l'organisation de l'évènement et ceux dûment autorisés, sera interdite, RUE DES ECURIES et RUE DU MANEGE MARGUERITTE.

La circulation des véhicules autorisés à circuler sur cet axe devra s'effectuer uniquement dans le sens boulevard Jean Henry Dunant vers avenue du Maréchal Foch.

D) Le mardi 29 juillet 2025, à partir de 12h00 et le temps du passage de la course, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception de ceux des participants encadrés par les forces de l'ordre et le commissaire de course à Saumur et Dampierre-sur-Loire :

- RUE BEAUREPAIRE,
- RUE FRANKLIN ROOSEVELT,
- PLACE DE LA BILANGE,
- QUAI LUCIEN GAUTIER,
- QUAI MAYAUD, sur le tronçon de voie compris entre le rond-point Montesquieu et la rue Jean Paul Hugot,
- QUAI DU JAGUENEAU,
- ROUTE DE MONTSOREAU.

Les véhicules des services d'urgence pourront être autorisés à emprunter les voies ci-dessus, sous réserve d'un lien avec le PC course.

E) Le mardi 29 juillet 2025, à partir de 12h00 et le temps du passage de la course, la circulation des véhicules sera interdite sur toutes les voies adjacentes donnant accès aux rues figurant à l'article 2.D) précitées et notamment :

- RUE D'ORLÉANS, sauf accès au parking de l'Europe qui sera maintenu à partir du rond-point Maupassant,
- QUAI CARNOT, sur le tronçon de voie compris entre la place Kléber et le Pont Cessart, dans le sens Kléber vers Cessart,
- RUE DE LA FIDÉLITÉ, sur le tronçon de voie compris entre la rue de la Petite Bilange et le quai Carnot,
- PONT CESSART, dans le sens Théâtre vers De Gaulle,
- AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, sur le tronçon de voie compris entre le n°9 et le Pont Cessart,
- RUE JEAN-PAUL HUGOT, dans le sens avenue du Docteur Peton vers quai Mayaud,
- RUE CHEVRE, dans le sens rue de Champigny vers route de Montsoreau,
- SUR TOUTES LES VOIES DU BORD DE LOIRE DÉBOUCHANT SUR LE CIRCUIT.

- Les véhicules circulant QUAI CARNOT en provenance du boulevard Jean-Henry Dunant et désirant accéder au parking de la CALE CARNOT seront exceptionnellement autorisés à effectuer un demi-tour en franchissant la ligne continue centrale après l'îlot de la PLACE KLEBER, ce après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- Les véhicules circulant PONT CESSART en provenance de l'avenue du Général De Gaulle devront obligatoirement rejoindre le QUAI CARNOT au niveau du rond-point du Théâtre. Le temps du passage de la caravane et du passage de la course, la circulation des usagers sera interrompue PONT CESSART, dans le sens De Gaulle vers Théâtre.



ARTICLE 3 : DEVIATIONS

Le mardi 29 juillet 2025, à partir de 12h00 et le temps de la manifestation :

- Les véhicules venant de Saumur-Nord, désirant rejoindre le Centre Ville ou Saumur-Sud, seront déviés par LA ROUTE D'ANGERS (RD 952), LA ROCADE (RN 347), LE ROND-POINT DU CARROUSEL, LA RUE DU CARROUSEL, LE BOULEVARD DU GENERAL WEYGAND, LE BOULEVARD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY,

- Les véhicules venant de Saumur-Sud, désirant rejoindre Saumur-Nord, seront déviés par LE BOULEVARD DE LA MARNE, LE BOULEVARD DELESSERT, LE BOULEVARD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, LE BOULEVARD DU GENERAL WEYGAND et LA ROCADE (RN 347).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le mardi 29 juillet 2025, à partir de 12h00 et le temps de la manifestation :

A) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2024.03-DG du 24 janvier 2024, le sens de circulation de la **RUE DE LA MANUTENTION** à Saumur sera inversé, les véhicules circuleront donc dans le sens rue de Lorraine vers rue Gambetta.

B) Les accès aux zones de stationnement des **CALE LUCIEN GAUTIER** et **CALE MAYAUD** seront fermés à la circulation. Les sorties de véhicules de ces deux cales ne seront pas autorisées.

C) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2004.799 DP du 23 novembre 2004, le sens de circulation de la **RUE DE LA CROIX DU VIGNEAU** sera inversé. Les véhicules circuleront donc dans le sens rue Jean Jaurès vers rue Joachim du Bellay, ce afin de permettre la sortie des riverains de la rue Jean Jaurès.

D) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2008.384 DP du 5 mai 2008, le sens de circulation de la **RUE JEAN JAURES**, sur le tronçon de voie compris entre le n°61 et la rue de la Croix du Vigneau, sera inversé. Les véhicules circuleront donc dans le sens rue Fourier vers rue de la Croix du Vigneau, ce afin de permettre la sortie des riverains de la rue Jean Jaurès.

E) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2020.161-DG du 22 juillet 2020, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à sortir du parc de stationnement par la **voie de liaison située entre la place Beaurepaire et la rue de la Maremaillette**.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONTREVENANT

Le non-respect des prescriptions entraînera la mise en application des dispositions prévues pour les infractions à la conservation du domaine public routier, définie au code de la voirie routière devant la Juridiction Judiciaire et notamment l'article R 116-2 qui dispose que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier,
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



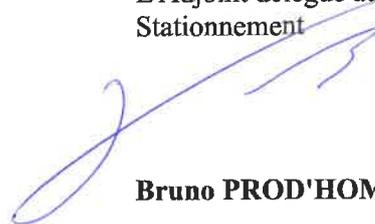
ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saumur, le 11 juin 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et au
Stationnement



Bruno PROD'HOMME

DIFFUSION: 11 JUIN 2025

- ASO - T.D.F. SPORT

